

Règlement d'admission D.E.A.E.S A l'attention des candidats

Référence :

- Décret n°2021-1133 du 30 août 2021 relatif au Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social
- Arrêté du 30 août 2021 relatif au Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social

Aucun diplôme n'est exigé pour se présenter aux épreuves de sélection.
Un **dossier d'inscription** est à remplir et des documents sont à fournir.

Sont admis de droit suite au dépôt de leur dossier de candidature :

- Les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes mentionnés en annexe V du présent arrêté. Ces candidats peuvent bénéficier d'allègement(s) de formation ou de dispense(s) de formation et de certification à certains blocs de compétences
- Les lauréats de l'Institut de l'engagement
- Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation
- Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs bloc(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social
- Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs domaine(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social, du diplôme d'Etat d'aide médico psychologique ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale : ces candidats bénéficient d'un entretien de positionnement avec l'établissement de formation

Une épreuve orale d'admission :

- Oral portant sur la motivation et la capacité du candidat à s'engager dans une formation sociale. A l'issue de cette épreuve, les candidats sont classés par ordre de mérite

A l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vue de la note obtenue à cette épreuve, la **commission d'admission** composée du directeur de l'Ecole d'A.E.S., du formateur référent et d'un professionnel cadre d'un établissement ou service médico- social arrête la **liste de classement**.

Cette liste est transmise à la DRIEETS

Les **résultats** sont affichés au siège du Centre de Formation. Par ailleurs, tous les candidats sont personnellement informés de leurs résultats par courrier et par mail.

Si dans les 10 jours suivant l'affichage, un candidat classé n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrer en formation, il est présumé avoir renoncé à son admission.

L'**admission définitive** est subordonnée :

- À la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat médical par un médecin attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession

- À la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur

Durée de validité de la sélection et reports d'admission :

Les résultats ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle les épreuves ont été organisées. Cependant un report est possible :

- **Report d'1 an renouvelable une seule fois**, accordé de droit par le directeur pour les situations de :
 - Congé maternité, paternité ou adoption
 - Rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde d'un de ses enfants âgés de moins de quatre ans

- **Report d'1 an renouvelable deux fois**, accordé de droit par le directeur pour les situations de :
 - Rejet du bénéfice de Congé Individuel de Formation ou de congé de formation professionnelle

- **Autres situations de report pouvant être accordées par le directeur :**
 - Maladie
 - Accident
 - Tout autre évènement grave interdisant au candidat d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours (le candidat doit apporter la preuve de tout autre élément grave)

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre la formation trois mois avant la date prévue de l'entrée en formation.

MAJ Mai 2022